



CONFERENCE DE PRESSE DU 13 OCTOBRE 2016

NOUVELLES DISPOSITIONS LEGALES EN CAS DE FRAUDE AUX PRESTATIONS SOCIALES

NOUVELLES DISPOSITIONS LEGALES CONCERNEES

CODE PENAL SUISSE DU 21 DECEMBRE 1937

Art. 148a 1. Infractions contre le patrimoine / Obtention illicite des prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale

Obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale

¹ *Quiconque, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.*

² *Dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende.*

Art. 66a 1a. Expulsion / a. Expulsion obligatoire

1a. Expulsion

a. Expulsion obligatoire

¹ *Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans:*

a. meurtre (art.111), assassinat (art.112), meurtre passionnel (art.113), incitation et assistance au suicide (art.115), interruption de grossesse punissable (art.118, al. 1 et 2);

b. lésions corporelles graves (art. 122), mutilation d'organes génitaux féminins (art. 124, al. 1), exposition (art. 127), mise en danger de la vie d'autrui (art. 129), agression (art. 134);

c. abus de confiance qualifié (art. 138, ch. 2), vol qualifié (art. 139, ch. 2 et 3), brigandage (art. 140), escroquerie par métier (art. 146, al. 2), utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 147, al. 2), abus de cartes-chèques ou de cartes de crédit par métier (art. 148, al. 2), extorsion et chantage qualifiés (art. 156, ch. 2 à 4), usure par métier (art. 157, ch. 2), recel par métier (art. 160, ch. 2);

d. vol (art. 139) en lien avec une violation de domicile (art. 186);

e. escroquerie (art. 146, al. 1) à une assurance sociale ou à l'aide sociale, obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a, al. 1);

f. escroquerie (art. 146, al. 1), escroquerie en matière de prestations et de contributions (art. 14, al. 1, 2 et 4, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif²), fraude fiscale, détournement de l'impôt à la source ou autre infraction en matière de contributions de droit public passible d'une peine privative de liberté maximale d'un an ou plus;

g. mariage forcé, partenariat forcé (art. 181a), traite d'êtres humains (art. 182), séquestration et enlèvement (art. 183), séquestration et enlèvement qualifiés (art. 184), prise d'otage (art. 185);

h. contrainte d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1), contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), encouragement à la prostitution (art. 195), pornographie (art. 197, al. 4, 2^e phrase);

i. incendie intentionnel (art. 221, al. 1 et 2), explosion intentionnelle (art. 223, ch. 1, al. 1), emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques (art. 224, al. 1), emploi intentionnel sans dessein délictueux (art. 225, al. 1), fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques (art. 226), danger imputable à l'énergie nucléaire, à la radioactivité et aux rayonnements ionisants (art. 226^{bis}), actes préparatoires punissables (art. 226^{ter}), inondation, écroulement causés intentionnellement (art. 227, ch. 1, al. 1), dommages intentionnels aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection (art. 228, ch. 1, al. 1);

j. mise en danger intentionnelle par des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes (art. 230^{bis}, al. 1), propagation d'une maladie de l'homme (art. 231, ch. 1), contamination intentionnelle d'eau potable (art. 234, al. 1);

k. entrave qualifiée de la circulation publique (art. 237, ch. 1, al. 2), entrave intentionnelle au service des chemins de fer (art. 238, al. 1);

l. actes préparatoires délictueux (art. 260^{bis}, al. 1 et 3), participation ou soutien à une organisation criminelle (art. 260^{ter}), mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes (art. 260^{quater}), financement du terrorisme (art. 260^{quinquies});

m. génocide (art. 264), crimes contre l'humanité (art. 264a), infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949³ (art. 264c), autres crimes de guerre (art. 264d à 264h);

n. infraction intentionnelle à l'art. 116, al. 3, ou 118, al. 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers⁴;

o. infraction à l'art. 19, al. 2, ou 20, al. 2, de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup)⁵.

² Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

³ Le juge peut également renoncer à l'expulsion si l'acte a été commis en état de défense excusable (art. 16, al. 1) ou de nécessité excusable (art. 18, al. 1).

¹ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en oeuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO [2016 2329](#); FF [2013 5373](#))).

² RS [313.0](#)

³ RS [0.518.12](#); [0.518.23](#); [0.518.42](#); [0.518.51](#)

⁴ RS [142.20](#)

⁵ RS [812.121](#)

AUTRES DISPOSITIONS LEGALES OU REGLEMENTAIRES CONCERNEES

(liste non exhaustive)

CONSTITUTION FEDERALE DE LA CONFEDERATION SUISSE DU 18 AVRIL 1999

Section 9 - Séjour et établissements des étrangers

Art. 121 – Législation dans le domaine des étrangers et de l'asile ^{*12}

¹ *La législation sur l'entrée en Suisse, la sortie, le séjour et l'établissement des étrangers et sur l'octroi de l'asile relève de la compétence de la Confédération.*

² *Les étrangers qui menacent la sécurité du pays peuvent être expulsés de Suisse.*

³ *Ils sont privés de leur titre de séjour, indépendamment de leur statut, et de tous leurs droits à séjourner en Suisse:*

a.

s'ils ont été condamnés par un jugement entré en force pour meurtre, viol, ou tout autre délit sexuel grave, pour un acte de violence d'une autre nature tel que le brigandage, la traite d'êtres humains, le trafic de drogue ou l'effraction; ou

b.

s'ils ont perçu abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale.³

⁴ *Le législateur précise les faits constitutifs des infractions visées à l'al. 3. Il peut les compléter par d'autres faits constitutifs.⁴*

⁵ *Les étrangers qui, en vertu des al. 3 et 4, sont privés de leur titre de séjour et de tous leurs droits à séjourner en Suisse doivent être expulsés du pays par les autorités compétentes et frappés d'une interdiction d'entrer sur le territoire allant de 5 à 15 ans. En cas de récidive, l'interdiction d'entrer sur le territoire sera fixée à 20 ans.⁵*

⁶ *Les étrangers qui contreviennent à l'interdiction d'entrer sur le territoire ou qui y entrent illégalement de quelque manière que ce soit sont punissables. Le législateur édicte les dispositions correspondantes.⁶*

^{1*} avec disposition transitoire

² Accepté en [votation populaire du 9 fév. 2014](#), en vigueur depuis le 9 fév. 2014 (AF du 27 sept. 2013, ACF du 13 mai 2014; RO [2014](#) 1391; FF [2011](#) 5845, [2012](#) 3611, [2013](#) 279 6575, [2014](#) 3957).

³ Accepté en [votation populaire du 28 nov. 2010](#), en vigueur depuis le 28 nov. 2010 (AF du 18 juin 2010, ACF du 17 mai 2011; RO [2011](#) 1199; FF [2008](#) 1745, [2009](#) 4571, [2010](#) 3853, [2011](#) 2593).

⁴ Accepté en [votation populaire du 28 nov. 2010](#), en vigueur depuis le 28 nov. 2010 (AF du 18 juin 2010, ACF du 17 mai 2011; RO [2011](#) 1199; FF [2008](#) 1745, [2009](#) 4571, [2010](#) 3853, [2011](#) 2593).

⁵ Accepté en [votation populaire du 28 nov. 2010](#), en vigueur depuis le 28 nov. 2010 (AF du 18 juin 2010, ACF du 17 mai 2011; RO [2011](#) 1199; FF [2008](#) 1745, [2009](#) 4571, [2010](#) 3853, [2011](#) 2593).

⁶ Accepté en [votation populaire du 28 nov. 2010](#), en vigueur depuis le 28 nov. 2010 (AF du 18 juin 2010, ACF du 17 mai 2011; RO [2011](#) 1199; FF [2008](#) 1745, [2009](#) 4571, [2010](#) 3853, [2011](#) 2593).

LEGISLATION GENEVOISE

REGLEMENT RELATIF AUX PRESTATIONS CANTONALES COMPLEMENTAIRES A L'ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS ET A L'ASSURANCE-INVALIDITE**Conditions pour bénéficier des prestations - Art. 1 Résidence et placement**

¹ *Le bénéficiaire qui séjourne hors du canton plus de 3 mois au total par année perd son droit aux prestations à moins qu'il ne s'agisse d'une hospitalisation ou d'un placement dans un home ou dans un établissement médico-social pour personnes âgées ou invalides.*

Procédure de demande, de versement et des restitutions des prestations indues et demande de remise**Art. 8 Information**

¹ *Le service⁽⁹⁾ pratique une politique d'information à l'égard des ayants droit potentiels.*

² *Périodiquement et lors de modifications légales, il informe les bénéficiaires de leurs droits et de leurs devoirs, notamment en ce qui concerne l'incidence sur la prestation allouée des modifications légales et de tout fait nouveau.*

Art. 12 Notification de la décision

¹ *La décision de prestations mensuelles comporte tous les éléments de revenu et de fortune influençant le calcul de la prestation, ainsi que toutes les charges retenues pour le calcul.*

Art. 14⁽³⁾ Restitution des prestations indues

¹ *Le service⁽⁹⁾ doit demander la restitution des prestations indûment touchées au bénéficiaire, à ses héritiers ou aux autres personnes mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002, appliqué par analogie.*

² *Il fixe l'étendue de l'obligation de restituer par décision.*

³ *Dans sa décision en restitution, le service⁽⁹⁾ indique la possibilité d'une demande de remise.*

⁴ *Lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies, le service⁽⁹⁾ décide, dans sa décision, de renoncer à la restitution.*

Art. 15⁽³⁾ Remise

¹ *La restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile.*

² *La demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces utiles et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision en restitution.*

³ *La remise fait l'objet d'une décision.*